

## Le contrat de réparateur agréé de Toyota ne serait plus valable

Juridique / Réglementation - 25/06/2012

Les contrats européens de réparateur agréé Toyota auraient été résiliés de plein droit depuis 2010 à l'insu des distributeurs



Les réparateurs agréés Toyota n'auraient plus à ce jour de contrat écrit valide. C'est ce qu'affirme maître Renaud Bertin, avocat des distributeurs automobiles.

Le constructeur entendait procéder à la régularisation de nouveaux contrats de distribution à effet du 1er juin 2013, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement (dit règlement général) pour la distribution des véhicules neufs.

Selon maître Renaud Bertin, avocat des distributeurs automobiles, qui a épluché le contrat de Toyota, « *ce projet risque de se heurter à de sérieuses difficultés* ».

En effet, les "anciens" contrats de « réparateur Toyota agréé » prévoyaient différents événements susceptibles d'entraîner leur résiliation automatique et de plein droit à compter de leur survenance.

L'un des articles [7.3 (e)] disposait ainsi que le contrat serait résilié de plein droit à l'expiration de l'application du Règlement de la Commission (CE) n° 1400/2002.

Or, pour ce qui concerne la distribution des pièces de rechange et les services de réparation et d'entretien, le règlement européen devait s'appliquer dès le 1er juin 2010 « *de manière à continuer de garantir une protection appropriée de la concurrence sur les marchés de l'après-vente automobile* ».

La clause du contrat de Toyota signifie donc que tous les contrats de réparateur Toyota agréé ont été résiliés de plein droit et automatiquement depuis le 1er juin 2010... à l'insu des distributeurs concernés.

« *Cela n'est pas forcément une mauvaise nouvelle pour eux, loin s'en faut* », commente Renaud Bertin. *En effet, il est constant que les relations commerciales se sont poursuivies entre les parties jusqu'à ce jour et sans doute encore pour plusieurs mois* ».

En l'absence de disposition contractuelle écrite dérogoratoire du droit commun, Toyota ne pourra y mettre un terme qu'en respectant un délai de préavis suffisant, à savoir deux ans au

moins, voire plus en application de l'article L.442.6.I.5° du Code de Commerce sanctionnant la rupture brutale d'une relation commerciale établie de longue date.

Selon maître Renaud Bertin, *« les réparateurs sont donc assurés de conserver leur statut, au moins jusqu'à la fin de l'année 2014. Ils seront surtout en droit de négocier les contreparties financières d'une rupture anticipée »*.

Et d'ajouter : *« ils ne doivent en aucun cas abdiquer leurs droits en acceptant de signer, sans consultation préalable de leur avocat, une renonciation écrite éventuellement antidatée, à se prévaloir de la résiliation de plein droit intervenue depuis le 1er juin 2010 et du contrat verbal actuellement en cours d'exécution »*.

Contacté par L'argus, Toyota France entend rapidement fournir sa version.

Jean-Pierre Genet